

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

**DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement –
- Livre V - Titre I - Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
 - Livre V - Titre IV – Déchets ;
 - Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;
-
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le SDAGE Loire Bretagne approuvé le 26 juillet 1996 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements " ;
- VU l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 24 décembre 1999 pour une unité de préparation de pâtisseries ;
- VU la demande présentée par la SA DELMOTTE en vue de l'extension avec augmentation de capacité de production et de traitement de l'unité de fabrication de gâteaux, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 19 juin au 18 juillet 2003 en mairie de BROONS ;
- VU la délibération du Conseil municipal de BROONS du 1er juillet 2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal de CAULNES du 26 juin 2003
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 8 juillet 2004,
 - la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 28 juillet 2003,
 - la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales le 17 juin 2003,
 - l'Inspection du Travail de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles le 24 juillet 2003,
 - la Direction Régionale des Affaires Culturelles le 30 juin 2003
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 15 octobre 2004 ;
- VU la consultation effectuée le 18 octobre 2004, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 10 novembre 2004 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Livre V du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : La Société SA DELMOTTE est autorisée à agrandir et à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation de pâtisseries surgelées située à BROONS en zone artisanale du Pilaga, capable de produire en période de pointe 18 tonnes par jour et au total 3750 tonnes par an, de produits finis et comprenant les installations classées ci-après :

1-1 : Description des installations classées

Rubriques de la nomenclature	Nature, volume des activités	A/D
2220 1°)	Préparation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson etc... ; la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j (11 t/jour).	A
2221 1°)	Préparation de produits alimentaires d'origine animale par cuisson etc... ; la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j (6 t/j).	A
2920 2 a)	Installations de compression d'air et de réfrigération utilisant un fluide non inflammable ou non toxique d'une puissance totale supérieure à 500 KW (respectivement 72 KW et 542 KW).	A
1510	Entrepôt couvert de produits combustibles d'un volume total inférieur à 5000 m ³	NC

2910 A	Installations thermiques fonctionnant au gaz naturel et(ou) au fioul domestique d'une puissance totale inférieure à 2 MW .	NC
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs d'une puissance supérieure à 10 KW (15 KW)	D

1-2 : Taxes et redevances

Conformément à l'article 266 nonies et terdieies du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

Article 2 : Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 24 décembre 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après.

L'exploitation des installations est soumise aux dispositions suivantes :

I - CONDITIONS GENERALES

1°) - Conformité au dossier déposé

Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et notices, joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

2°) - Impact des installations

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc..

3°) - Intégration dans le paysage

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique

de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

4°) - Contrôles et Analyses

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'Inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux prévus dans le cadre de l'autosurveillance, sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'eau.

5°) - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement) doit être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

6°) - Risques naturels

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre la foudre (J.O du 26 février 1993).

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

7°) - Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est à dire les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site
- la dépollution des sols et eaux souterraines éventuellement polluées
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes etc...)

- la surveillance à postériori de l'impact de l'installation sur son environnement

8°) - Prévention du bruit

8-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne et (ou) de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

8-2 : Les prescriptions de l'arrêté du 23 Janvier 1997 modifiant celles de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

8-3 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 Décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

Les engins de chantier existants, non modifiés, restent soumis aux dispositions du décret du 18 Avril 1969.

8-4 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8-5 : Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (cf § 8-6 ci-après) et suivant le plan joint en annexe :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A) : point C	5 dB (A)	3 dB (A)

8-6 : Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (cf plan en annexe)

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches

(cour, jardin, terrasse...).

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

8-7 : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

8-8 : L'exploitant devra réaliser 3 mois après la mise en service des nouvelles installations puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8-9 : En tant que de besoin, l'exploitant devra effectuer des travaux pour réduire les nuisances sonores et respecter les valeurs des paragraphes 8-5 et 8-10 du présent arrêté .

8-10 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se reportant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle (cf plan en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacements des points de mesure (en référence à l'étude d'impact)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7 h - 22 h) Sauf les dimanches et Jours fériés	Nuit (22 h - 7 h) et dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70	60
Point C (tiers le plus proche)	64,2	55,3

Le contrôle du respect de l'émergence en zone réglementée sera effectué aux points tels que localisés sur le plan en annexe ;

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{acq, T}$);
- l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

8-11 : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ».

9°) - Prévention de la pollution atmosphérique

9-1 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, poussières, suies ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

9-2 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières tels que broyage, cuisson, conditionnement, etc... seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par captage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 100 mg/m^3 si le flux horaire est inférieur à 1 kg/heure.

9-3 : La mise en fonctionnement des installations de production sera asservie à la mise en service des dispositifs d'aspiration prévus.

9-4 : Des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à la prescription n° 9-2 ci-dessus, devront être effectués par un organisme agréé, à la demande de l'inspection des installations classées.

Les conduits d'évacuation seront aménagés pour permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les rapports seront adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit.

9-5 : Toutes précautions seront prises afin de limiter des émissions diffuses de poussières lors du changement ou du déchargement des produits.

9-6 : Les toitures des bâtiments, les cours et les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières. Un balayage régulier devra être réalisé de manière à limiter au maximum la pollution des eaux pluviales par les poussières.

9-7 : En tant que de besoins, des dispositifs de captation, d'extraction et de traitement des fumées, vapeurs et gaz toxiques ou odorants vers l'extérieur seront mis en place notamment sur les installations de cuisson.

10°) - Déchets

10-1: L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

10-2: Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

10-3: Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages des industriels seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrats devront indiquer la nature et les quantités prises en charge.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Titre IV - Livre V du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les principaux déchets produits par l'établissement et éliminés à l'extérieur présentent les caractéristiques ci-après :

- déchets d'emballages ; papiers, cartons (15 0101) ; plastiques (15 01 02) ; palettes de bois... (15 0103) doivent être éliminés comme indiqué par le décret du 13 juillet 1994.
- papiers, cartons hors emballages (20 01 01) et déchets industriels banals (15 01 06) seront soit valorisés, soit mis en décharge, soit incinérés.
- les huiles usagées (13 01 et 13 02) seront valorisées.
- les refus de fabrication (02 06 01) cuits seront soit valorisés en alimentation animale, soit traités comme des résidus urbains.
- les ferrailles seront valorisées.
- les déchets du pré-traitement des eaux usées (19 08 01, 19 08 02, 19 08 09 ou 19 08 99) devront être traités comme des déchets en centres spécialisés.
- les boues biologiques de la station d'épuration (19 08 12) seront soit épandues sur des terres agricoles, soit traitées par compostage ou traitées comme des déchets industriels banals.

10-4 : Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

11°) - Prévention de la pollution des eaux

11-1 : L'alimentation en eau de l'établissement (réseau public) sera munie de dispositifs de comptage.

Tous les compteurs seront relevés périodiquement et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Dans ce but, il devra fournir, dans un délai maximum de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude complémentaire pour limiter la consommation d'eau conformément aux économies d'échelle annoncées dans l'étude d'impact.

11-2 : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositif de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux publics.

11-3 : L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif permettant un rejet différencié des eaux de pluie qui aboutissent dans le milieu naturel (ruisseau affluent de la Rosette) via un bassin d'orage et le réseau communal d'eaux pluviales.

11-4 : En tant que de besoin ,les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées devront être collectées et rejetées dans le milieu naturel après avoir préalablement traverser un dispositif de décantation–séparation d'un volume suffisant pour être utilisé en bassin d'orage et de confinement. Cet ouvrage devra être dimensionné pour que l'effluent rejeté respecte les valeurs de la disposition n°11-5 ci- après.

11-5 : Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales. Toutes dispositions seront prises telles que décantation, déshuilage etc... pour que le rejet respecte les valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO inférieure à 125 mg/l
- hydrocarbures inférieurs à 5 mg/l
- phénols inférieurs à 0,1 mg/l
- MES inférieures à 35 mg/l
- DBO₅ inférieure à 40 mg/
- Azote global : 60 mg/l
- Phosphore total : 20 mg/l
- Métaux lourds inférieurs à 15 mg/l

11-6: Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

11-7: Les eaux de refroidissement éventuelles devront être recyclées.

12°) : Les eaux résiduaires (eaux de lavage, eaux de procédés...) et les eaux pluviales polluées seront collectées et traitées dans une station d'épuration autonome biologique à boues activées ,qui devra être dimensionnée pour respecter les caractéristiques indiquées aux paragraphes 13-1 à 13-6 ci-après.

13°) : Prescriptions relatives au rejet dans le ruisseau Le Frémur , affluent de la Rance en aval du lieu-dit "la ville oréal".

13-1 : le dispositif de rejet sera aisément accessible et aménagé pour permettre l'exécution de prélèvement .Il sera aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par ces installations au milieu récepteur compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate .

Les installations de rejet comprendront en particulier :

- une canalisation enterrée de transfert vers le ruisseau, des eaux épurées satisfaisant aux critères des dispositions 13-2 à 13-6 ci-après. Des regards de contrôle seront mis en place sur tout le linéaire du tracé pour permettre une surveillance et le cas échéant de procéder à son nettoyage. Cette canalisation et autres ouvrages nécessaires (poste de relevage par exemple) devront être maintenus en bon état de fonctionnement. L'entretien sera à la charge de l'exploitant.

Cette conduite ne doit pas faire saillie en rivière ,ni entraver l'écoulement des eaux et ni retenir les corps flottants.

Un plan d'exécution de ces ouvrages devra être remis au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées.

13-2 : Concentrations maximales du rejet à respecter à toutes les périodes de rejet :

Paramètres	Concentration en mg/l sur 24 heures
DBO5	25
DCO	90
MES	35
NGL	15
Phosphore total	2

13-3 : Débits maximums rejetés sur 24 heures en (m³)

JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
190	190	100	100	100	100

JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE
60	30	15	35	100	190

Pendant la période de juillet à octobre, les effluents épurés seront stockés dans des lagunes de 8000 m³ au total. Le déstockage des eaux traitées sera réalisé (8000 m³ par an) pendant la période de décembre à février dans les limites indiquées ci-dessus.

13-4 : flux maximum rejetés sur 24 heures (en kg) :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
MES	6,65	6,65	3,5	3,5	3,5	3,5
DCO	17,10	17,10	9	9	9	9
DBO5	4,75	4,75	2,5	2,5	2,5	2,5
NGL	2,85	2,85	1,5	1,5	1,5	1,5
Pt	0,40	0,40	0,2	0,2	0,2	0,2

	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
MES	2,1	1,05	0,53	1,23	3,5	6,65
DCO	5,4	2,7	1,35	3,15	9,0	17,10
DBO5	1,5	0,75	0,38	0,88	2,5	4,75
NGL	0,9	0,45	0,22	0,53	1,5	2,85
Pt	0,1	0,06	0,03	0,07	0,2	0,40

13-5 : Autres paramètres :

- température inférieure à 35°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

En outre, les eaux rejetées ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes en aval du point de rejet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La modification de la couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l

13-6 : La station d'épuration devra être équipée notamment :

- de dispositifs de tamisage et dégraissage suffisamment dimensionnés
- d'un bassin de régulation permettant de réguler le débit à traiter sur 7 jours
- d'une installation de neutralisation des effluents, si nécessaire
- d'installations d'épuration biologique des matières oxydables, de traitement de l'azote et du phosphore.
- d'un canal de mesure avec mesure du débit en continu avec enregistrement et d'un préleveur automatique d'échantillons sur 24 heures asservi au débit et réfrigéré.
- d'une installation de traitement physique des boues par centrifugation et par chaulage des boues.
- de lagunes d'un volume de 8000 m³ au moins permettant le stockage des eaux épurées, de manière à respecter les valeurs de rejet indiquées aux paragraphes 13-2, 13-3, 13-4 et 13-5 ci-dessus.

Tous ces dispositifs devront être tenus en bon état de fonctionnement.

13-7 : Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement de la cantine sont collectées et renvoyées vers l'installation d'épuration indiquée à la disposition 12 ci-dessus.

13-8 : Dans l'attente de la mise en fonctionnement de la nouvelle station d'épuration des eaux résiduaires, **cette station devant être réalisée dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté**, les eaux résiduaires traitées dans la station d'épuration actuelle devront respecter les valeurs limites fixées à la prescription n° 5-5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales du 24 décembre 1999.

14°) : Surveillance -Autosurveillance

Le programme d'autosurveillance des consommations et des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

- consommations d'eau : continu, tous les mois.

- a) Aux fins de vérifier leur conformité, des contrôles sur les effluents industriels rejetés dans le milieu naturel seront effectués sous la responsabilité de l'exploitant. Ces contrôles devront permettre de connaître :

Paramètre	Unité	Fréquence	Périodicité
<i>Volume</i>	<i>m³/jour</i>	-	<i>continu, tous les jours</i>
DCO, MES, DBO ₅ , Pt et NGL	mg/litre et kg/jour mg/litre et kg/jour	Echantillon représentatif du rejet « « « «	1 fois par semaine 1 fois par mois

Au moins une fois par an un bilan de pollution sera effectué par un organisme compétent.

Les analyses et mesures correspondant à ces contrôles seront effectuées aux frais de l'exploitant (analyses par le laboratoire de l'établissement ou par un laboratoire extérieur).

- b) Les résultats des consommations d'eau relevés, des débits journaliers et les résultats des analyses mentionnées plus haut seront adressés par courrier à l'inspecteur des installations classées, dans le mois qui suit.
- c) Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fera procéder par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées avec l'inspecteur des installations classées. Au moins une fois par an, le débitmètre devra être vérifié.
- d) La nature et la fréquence des contrôles pourront être modifiées à l'initiative de l'inspecteur des installations classées.
- e) Par ailleurs, pour vérifier la qualité du milieu récepteur, l'industriel devra réaliser un suivi pendant trois ans au moins dans le cours d'eau, aux points définis dans le dossier d'autorisation. Ce suivi concerne la réalisation d'analyses physiques (pH, oxygène, température), chimiques (MES, DCO, DBO₅, NTK, NH₄, NO₂, NO₃ et P) et d'observations biologiques (contrôle IBGN : Indice Biologique Global Normalisé). Les résultats devront être adressés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la Police de l'Eau.
- f) L'exploitant devra être en mesure de justifier sur l'effluent brut les quantités nécessaires maximales de réactifs utilisés (urée, acide phosphorique...) pour assurer le fonctionnement optimum de la station de traitement.

15°) - Les feuilles d'enregistrement du débit, ainsi que les résultats des analyses précisées ci-dessus devront être conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans et présentés à la demande de l'inspecteur des installations classées.

16°) - Prescriptions particulières applicables au traitement et à l'élimination des boues biologiques produites par la station d'épuration

Les boues issues du traitement des eaux résiduaires subissent une déshydratation poussée à 20 % au moins avec chaulage.

Elles seront éliminées soit pour partie par épandage sur des terres agricoles suivant les prescriptions n° 16-1 à 16-7-4 indiquées ci-après soit par compostage dans une unité spécialisée pour le restant.

A terme, les boues produites présentent les caractéristiques suivantes :

- quantité annuelle : 580 t à 20 % soit l'équivalent de 116,3 t par an de MS
- azote (N) : 9,7 tonnes par an
- phosphore (P₂ O₅) : 4,4 tonnes par an représentant 3,1 tonnes de phosphore assimilable

Toutes dispositions seront prises pour ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, notamment par les odeurs, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

16-1 : Les épandages sont réalisés dans les conditions des dispositions :

- des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté ministériel du 17 août 1998 (JO du 17 novembre 1998), dont une copie est annexée au présent arrêté ;
- de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 modifié par l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2002 relatifs au deuxième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ces dispositions sont précisées et complétées comme suit :

16-2 : Chargement moyen en azote d'origine organique sur le plan d'épandage

Quels que soient les apports de fertilisants azotés compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote organique, contenue dans les effluents épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'entreprise, y compris du fait des animaux en pâture sur les terres concernées, ne doit pas dépasser, en moyenne, 170 kg/ha/an.

16-3 : Zone d'épandage autorisée

La valorisation des boues par épandage est limitée aux capacités des surfaces épandables. Cet épandage est réalisé aux doses agronomiques sur une surface totale de 30,81 ha dont 28,133 ha sont reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude modifiée jointe au dossier.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Broons et de Caulnes. La liste de ces

parcelles est jointe en annexe au présent arrêté.

Les terrains de classe 1 représentent une superficie de 17,99 ha où l'épandage n'est autorisé qu'en période de déficit hydrique (avril-septembre). Les terrains de classe 2 représentent une superficie de 10,14 ha où l'épandage est possible toute l'année.

Une convention liant l'exploitant à chaque agriculteur concerné et(ou) l'exploitant au prestataire réalisant l'opération d'épandage doit être établie. Elle définit les engagements de chacun ainsi que leur durée et précise les modalités d'information réciproques des parties sur les épandages effectivement réalisés.

Chaque convention est transmise à l'inspection des installations classées dès la signature des parties concernées.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable d'un dossier établi conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

16-4 : Caractéristiques des effluents et boues à épandre

La quantité de matières sèches épandables est limitée à 12,7 % du gisement annuel tel que défini dans le dossier d'autorisation soit 74 tonnes par an de boues à 20 % ou 20,4 tonnes de MS par an hors chaux environ.

ce qui représente les apports maximums suivants :

- Azote (N) : 1,23 tonne par an
- Phosphore (P_2O_5) : 0,39 tonne par an environ

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié par l'arrêté du 17 août 1998.
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a) ou 1 b) de l'annexe VII a) de l'arrêté susvisé.
- dès lors que le flux cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un des ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a) ou 1 b) de l'annexe VII a) de l'arrêté susvisé.
- en outre lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, sont ceux du tableau 3 de l'annexe VII a) de l'arrêté susvisé.

16-5 : Modalités de l'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux;

Les boues sont épandues en priorité sur des terrains destinés à des cultures. Lors d'épandages destinés à des prairies, cultures fourragères, maraîchères et fruitières, les délais sanitaires prévus par l'Arrêté Ministériel du 17 août 1998 - Annexe VII b - sont nécessairement observés.

Les doses d'apports sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 m de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades. Cette distance est portée à 100 m en cas d'effluents odorants ;
- à moins de 50 m des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, distance portée à 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- à moins de 200 m des lieux de baignade ;
- à moins de 500 m en amont des sites d'aquaculture ;
- à moins de 50 m des cours d'eau, distance portée à 100 m si la pente des terrains est supérieure à 7 % ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies ;
- en-dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts normalement exploitées ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin.

16-6 : Règles d'aménagement

Les ouvrages de stockage des boues doivent être étanches et aménagés dans un bâtiment fermé de manière à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage - notamment par les odeurs - ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les éventuelles égouttures seront collectées et recyclées vers la station d'épuration.

En aucune manière, la mise en œuvre du plan d'épandage des boues ne doit être pour les tiers une source de gêne par le bruit, les odeurs, les aérosols, etc;

A cet effet, l'exploitant prend toutes mesures utiles appropriées.

16-7 : Surveillance des rejets - Autosurveillance

16-7-1 - Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles. Ce programme est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il est transmis au Préfet avant le 31 mars de l'année en cours.

16-7-2 - Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, est tenu à la disposition de ~~l'inspecteur des installations classées et de l'agent chargé de la police de l'eau.~~ Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale (tonnes M.S) ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de l'épandage ;
- l'ensemble des résultats des analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

16-7-3 - Un bilan des opérations d'épandage, type suivi agronomique, est dressé annuellement et comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sol ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan - intégrant les apports de fertilisants endogènes et exogènes autres que ceux de l'industriel - est dressé par parcelles épandues ou zones homogènes épandues.

Il est communiqué au Préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante - accompagné de

commentaires sur les anomalies éventuellement constatées ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées - et, à la même échéance, aux agriculteurs concernés par le plan d'épandage.

16-7-4 - L'exploitant doit effectuer ou faire effectuer périodiquement les analyses des boues et des sols suivantes, dont les résultats sont intégrés dans la conduite de l'épandage, sur la base des articles 41.3°) et 41.4°) de l'arrêté ministériel du 17 août 1998 (méthodes d'échantillonnage et d'analyse conformes aux spécifications de l'annexe VII.d de ce même arrêté ministériel) :

a) pour les boues :

- paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 17 août 1998) : pH - matières sèches (%) - matières organiques (%) - azote global (N) et ammoniacal (NH₄) - rapport C/N - P₂O₅ - K₂O - CaO MgO - Na - Cl - éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable - agents pathogènes susceptibles d'être présents ;

- périodicité : 2 fois par an.

b) pour les sols, en des points représentatifs des parcelles ou zones homogènes :

- paramètres (parmi ceux pour la caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII.c de l'arrêté ministériel du 17 août 1998) : granulométrie - pH - matières sèches (%) - matières organiques (%) - azote global (N) et ammoniacal (NH₄) - rapport C/N - P₂O₅ échangeable - K₂O échangeable - CaO échangeable - MgO échangeable - Na échangeable

- périodicité : - état initial pour toutes les parcelles ou zones homogènes avant le premier épandage :

- au moins tous les dix ans pour chaque parcelle ou zones homogènes
- après l'ultime épandage, sur les parcelles ou zones homogènes en cas d'exclusion du périmètre d'épandage.

16-8 : Les boues éliminées par compostage devront faire l'objet d'une déclaration trimestrielle d'élimination de déchets à l'inspection des installations classées.

17°) - Prévention de la pollution accidentelle

17-1 : L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

Ainsi, le bassin de collecte des eaux pluviales devra être équipé d'une vanne (ou dispositif) à fermeture rapide, permettant de retenir les eaux en cas d'accident d'incendie.

17-2 : Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que

les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le site.

17-3 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (hydrocarbures, graisses, mélasse...) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Ces aires doivent être sous abri ou devront être raccordées à un ou plusieurs dispositifs de décantation d'un volume suffisant. Les eaux devront être collectées et traitées comme indiqué à la disposition n° 11-4 du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Ce(s) dispositif(s) sera(ront) parfaitement entretenus par l'exploitant. Une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent être associés à une même rétention.

17-4 : Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou

liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

17-5 : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

17-6 : Un plan de l'ensemble des égouts de l'établissement, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

18°) - Gestion des Risques d'Incendie et d'Explosion

18-1: Prévention

18-1-1 Zones de dangers

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, des zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- zones de type I et II au sens de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980.
- zone de type I : zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente;
- zone de type II : zone à atmosphère explosive, épisodique, de faible fréquence et de courte durée.

18-1-2 Conception générale

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Les locaux classés en zones de dangers, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles.

L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les bâtiments (ateliers et dépôts) devront être équipés, en partie haute, de dispositifs de désenfumage à ouverture automatique et manuelle en nombre suffisant conformément aux règles de l'art.

18-1-3 : Installations électriques.

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

Dans les zones exposées aux poussières définies plus haut, le matériel électrique sera au moins du type IP5XX ou IP6XX.

Les installations électriques devront en outre, être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, ~~à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des~~ agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils seront placés à l'extérieur des zones de dangers sous la surveillance des préposés responsables.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement - au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

18-1-4 Electricité statique - Mise à la terre

En zones de dangers, les mesures suivantes doivent être prises contre les dangers résultant de la formation d'électricité statique ;

a) - Tous les réservoirs, récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison equipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La résistance des prises de terre sera périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne pourra excéder un an. Les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b) - Les matériels constituant les appareils en contact avec les matières, produits explosibles ou inflammables à l'état solide, liquide, gaz ou vapeur, devront être suffisamment

conducteurs de l'électricité afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

c) - Les transmissions seront assurées d'une manière générale par trains d'engrenage ou chaînes convenablement lubrifiées. En cas d'utilisation de courroies, celles-ci devront permettre l'écoulement à la terre des charges électro-statiques formées, le produit favorisant l'adhérence utilisé ayant par ailleurs une conductibilité suffisante.

d) - Les systèmes d'alimentation des récipients, réservoirs, doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre. Les opérations de jaugeage par pige métallique doivent se faire au plus tôt deux minutes après l'arrêt du chargement.

18-1-5 Eclairage

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou à l'intérieur des zones de dangers par lampes électriques à incandescence sous enveloppes protectrices résistant aux chocs ou par tout procédé présentant des garanties équivalents. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fils conducteurs.

18-1-6 Détection de situation anormale

Les installations (ateliers de fabrication et dépôts) susceptibles de créer un danger particulier par suite d'élévation anormale de température ou de pression, seront équipées de détecteurs appropriés qui déclencheront une alarme.

Les fours de cuisson alimentés au gaz naturel seront équipés de dispositifs de sécurité.

Des consignes particulières définiront les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes.

L'alimentation en gaz naturel sera équipée d'une vanne de barrage placée à l'extérieur du bâtiment.

18-1-7 Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en-dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, seront affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie seront extérieures aux zones de dangers. Elles seront placées dans les locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

18-1-8 Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne seront réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosibilité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles seront effectuées après toute intervention.

18-1-9 Outillage

L'outillage utilisé en zones de dangers sera d'un type non susceptible d'étincelles.

18-1-10 Chauffage des locaux

Le chauffage éventuel des locaux situés en zones I et II ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis, dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

18-1-11 Echauffements mécaniques

Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles seront convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

18-2 : Intervention en cas de sinistre

18-2-1 Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

18-2-2 Evacuation du personnel

Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les issues seront maintenues libres en permanence de tout encombrement. Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

18-2-3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de façon à fournir simultanément et en permanence un débit d'eau de 300 m³/heure dont 120 m³.h au moins, fournis par des poteaux ou des bouches d'incendie, le complément pouvant être fourni par une réserve équivalente.

Ce ou ces points d'eau doivent être accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie en utilisant un chemin praticable, pourront être répartis à une distance inférieure à 400 m de l'établissement mais leurs implantations devront permettre de disposer d'un point d'eau à moins de 100 m de l'entrée des bâtiments.

En outre, l'établissement disposera, en particulier :

- de plusieurs poteaux d'incendie de diamètre 100 conformes à la norme NFS 61213 capables de fournir en permanence les débits indiqués ci-dessus sous une pression dynamique de 1 bar, répartis sur le site et autour du site de la manière indiquée ci-dessus :
- un réseau intérieur de robinets d'incendie armés susceptibles de couvrir la totalité des locaux présentant le plus de risque incendie.
- d'extincteurs en nombre suffisant, disposés dans les différents ateliers et dépôts.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF MIH
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Des réserves de matériaux absorbants (sable à l'état meuble avec pelles de projection ou autre produit équivalent) devront être créées pour épancher les produits accidentellement déversés.

- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.
- des dispositions seront prises pour permettre une intervention aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visibles.
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra faire parvenir un dossier complet (plans de l'établissement avec emplacements des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, des dispositifs de commandes de sécurité, des moyens d'extinction fixes et d'alarme) au chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de DINAN aux fins d'établir un plan d'attaque de l'établissement ou d'actualiser celui existant.

Ce dernier doit prévoir en particulier, les moyens d'extinction à utiliser (notamment en vue d'éviter les rejets d'eaux d'extinction dans les réseaux d'égout publics et le milieu naturel) et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs. Les risques liés à la nature de l'activité exercée et des produits stockés seront portés à la connaissance de ces services.

18-2-4 Consignes

Outre les consignes générales, l'exploitant établira des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

18-2-5 Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

18-3: Les locaux de l'établissement doivent être clos et la(es) clé(s) confiée(s) à un agent responsable, en-dehors des heures d'exploitation.

Avant la fermeture de l'établissement, cet agent effectue une visite de contrôle.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE PREPARATION DES ALIMENTS

19°) - Règles d'aménagement

Le sol des ateliers sera imperméable, les murs seront lisses et imperméables sur toutes la hauteur susceptible d'être souillée par les matières manipulées.

20°) - Hygiène

Le sol, la partie inférieure des murs, les tables de travail, les ustensiles, les récipients seront entretenus en parfait état de propreté et d'entretien.

Toutes précautions utiles seront prises en permanence pour éviter la pénétration et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION UTILISANT UN FLUIDE FRIGORIGENE NON INFLAMMABLE OU NON TOXIQUE

21°) - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

22°) - Les locaux abritant des installations de réfrigération seront équipés d'une ventilation assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

23°) - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

24°) - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

25°) - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

26°) - L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

27°) - En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

28°) - Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

29°) - L'utilisation de tour aéroréfrigérante (TAR) devra faire l'objet préalablement d'un dossier au titre du Code de l'Environnement - Livre V - titre 1^{er}.

IV - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION OU NON CLASSEES

30°) - Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables les dispositions de l'arrêté-type n° 2925 annexé au présent arrêté.

Article 3 - La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4 - Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession..

Article 5 - L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de BROONS pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SA DELMOTTE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SA DELMOTTE dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 7 - "Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée."

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous Préfet de DINAN,
Le Maire de BROONS,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la S.A DELMOTTE pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

Christian RAYMOND

SAINT BRIEUC, le 15 DEC. 2004
LE PREFET
Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT

